



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-207

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2020

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

| | |
|--|---------|
| R24-2020-08-11-003 - ARRETE 2020-SPE-0076 ETP schizophrénie renvlt -CH DREUX 28 (version raa) (2 pages) | Page 3 |
| R24-2020-08-12-002 - ARRETE 2020-SPE-0077 ETP hypophyse et surrénale autorisation -CHRU TOURS (version raa) (2 pages) | Page 6 |
| R24-2020-08-11-004 - ARRETE 2020-SPE-0078 ETP diabète et grossesse autorisation -DIAPASON 36 (version raa) (2 pages) | Page 9 |
| R24-2020-08-13-003 - ARRETE 2020-SPE-0079 ETP Diabète autorisation -CES Bourges 18 (version raa) (2 pages) | Page 12 |

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

| | |
|--|---------|
| R24-2020-08-17-008 - ARRETE Portant cession d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CHATEAU FONTPERTUIS à LAILLY-EN-VAL, géré par l'association FONDS HUMANITAIRE POLONAIS, 20 RUE LEGENDRE, 75017 PARIS, au profit de la SAS Résidence Fontpertuis, 24 rue de la Mairie, 45740 LAILLY EN VAL et ramenant la capacité globale à 80 places (3 pages) | Page 15 |
|--|---------|

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-08-11-003

ARRETE 2020-SPE-0076 ETP schizophrénie renvlt -CH
DREUX 28 (version raa)

ARRÊTÉ N° 2020-SPE-0076
portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
« Education thérapeutique pour patients souffrant de schizophrénie »
mis en œuvre par le Centre hospitalier Victor Jousselin de DREUX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier Victor Jousselin de Dreux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Education thérapeutique pour patients souffrant de schizophrénie » ;

Vu l'arrêté n° 2016-SPE-0062 du 28 juillet 2016 portant autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Education thérapeutique pour patients souffrant de schizophrénie » mis en œuvre par le centre hospitalier Victor Jousselin de Dreux ;

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation accordée au Centre hospitalier Victor Jousselin de DREUX pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique pour patients souffrant de schizophrénie », coordonné par Monsieur Yann BOETTE, infirmier, est renouvelée à compter du 28 juillet 2020.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 2. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence régionale de santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- ✓ Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- ✓ Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier Victor Jousselin de Dreux et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 août 2020
Pour Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé Publique et environnementale,
Signée : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-08-12-002

ARRETE 2020-SPE-0077 ETP hypophyse et surrénale
autorisation -CHRU TOURS (version raa)

ARRÊTÉ N° 2020-SPE-0077

Portant autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé

**« Education thérapeutique du patient ATOUT Hypophyse et Surrénale »
mis en œuvre par le Centre hospitalier régional et universitaire de TOURS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier régional et universitaire de TOURS en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Education thérapeutique du patient ATOUT Hypophyse et Surrénale » ;

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier régional et universitaire de TOURS pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient ATOUT Hypophyse et Surrénale » coordonné par Madame CRINIÈRE Lise, docteur en médecine.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence régionale de santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- ✓ Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- ✓ Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier régional et universitaire de TOURS et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 août 2020
Pour Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé Publique et environnementale,
Signée : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-08-11-004

ARRETE 2020-SPE-0078 ETP diabète et grossesse
autorisation -DIAPASON 36 (version raa)

**AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2020-SPE-0078
Portant autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé**

**« Diabète et grossesse : Education et parcours »
mis en œuvre par l'Association DIAPASON 36**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n°2010-904 et n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par l'Association DIAPASON 36 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Diabète et grossesse : Education et parcours » ;

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé Diabète et grossesse : Education et parcours, coordonné par Madame Françoise LEVITTA, docteur en médecine, est accordée à compter du 1^{er} août 2020, à l'association DIAPASON 36.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1er. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- ✓ Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- ✓ Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à l'Association DIAPASON 36 et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 août 2020
Pour Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé Publique et environnementale,
Signée : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-08-13-003

ARRETE 2020-SPE-0079 ETP Diabète autorisation -CES
Bourges 18 (version raa)

**AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2020-SPE-0079

Portant autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé

« Bien vivre avec mon diabète »

mis en œuvre par le Centre d'Examens de Santé de Bourges – Saint Douillard

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par l'Union de Caisses – Institut Inter Régional pour la Santé (UC-IRSA) de La Riche (37) en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Bien vivre avec mon diabète » mis en œuvre par le Centre d'Examens de Santé de Bourges – St Douillard (18);

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Union de Caisses – Institut Inter Régional pour la Santé (UC-IRSA) de La Riche (37) pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Bien vivre avec mon diabète » mis en œuvre par le Centre d'Examens de Santé de Bourges – St Douchard (18), et coordonné par Madame Caroline SALLERAS, docteur en médecine.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence régionale de santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- ✓ Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- ✓ Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à l'Union de Caisses – Institut Inter Régional pour la Santé (UC-IRSA) de La Riche (37) et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 août 2020
Pour Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé Publique et environnementale,
Signée : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2020-08-17-008

ARRETE Portant cession d'autorisation de l'Etablissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) CHATEAU FONTPERTUIS à
LAILLY-EN-VAL, géré par l'association FONDS
HUMANITAIRE POLONAIS, 20 RUE LEGENDRE,
75017 PARIS, au profit de la SAS Résidence Fontpertuis,
24 rue de la Mairie, 45740 LAILLY EN VAL et ramenant
la capacité globale à 80 places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LOIRET**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant cession d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CHATEAU FONTPERTUIS à LAILLY-EN-VAL, géré par l'association FONDS HUMANITAIRE POLONAIS, 20 RUE LEGENDRE, 75017 PARIS, au profit de la SAS Résidence Fontpertuis, 24 rue de la Mairie, 45740 LAILLY EN VAL et ramenant la capacité globale à 80 places

Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté N°I du 13 novembre 2017 nommant et déléguant de signature le Président du Département du Loiret,

Vu l'arrêté conjoint du Conseil départemental du Loiret et de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 5 décembre 2019 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CHATEAU FONTPERTUIS à LAILLY-EN-VAL, géré par l'association FONDS HUMANITAIRE POLONAIS, 20 RUE LEGENDRE, 75017 PARIS, avec caducité de 35 places d'hébergement permanent ramenant la capacité totale de l'EHPAD à 90 places ;

Vu la demande de cession d'autorisation conjointe de l'association du Fonds Humanitaire Polonais et du Groupe DOMIDEP en date du 7 octobre 2019 ;

Vu la proposition conjointe du Conseil départemental du Loiret et de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire d'une cession d'autorisation dans le cadre de la reconstruction d'un EHPAD de 80 places, en date du 5 décembre 2019 ;

Vu les statuts de la SAS RESIDENCE FONTPERTUIS en date du 21 février 2020 ;

Vu les éléments adressés le 24 avril 2020 par M. Brice TIRVERT, du Groupe DOMIDEP, dont notamment la décision de l'associé unique en date du 24 mars 2020 ;

Vu la délibération de l'association FHP en date du 12 juin 2020 ;

Vu le protocole d'accord de cession en date du 1^{er} juin 2020 ;

Considérant que la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD «château fontpertuis» géré par l'Association FHP au profit de la SAS RESIDENCE FONTPERTUIS – Groupe DOMIDEP ne modifie pas les conditions de prise en charge des personnes accueillies et n'entraîne pas de modification du fonctionnement et de l'organisation de l'EHPAD ;

Considérant que la SAS RESIDENCE FONTPERTUIS – Groupe DOMIDEP présente les garanties techniques, morales et financières pour poursuivre l'activité développée par l'EHPAD «château fontpertuis» ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles relative à l'EHPAD CHATEAU FONTPERTUIS à LAILLY-EN-VAL géré par l'association FONDS HUMANITAIRE POLONAIS 20 RUE LEGENDRE, 75017 PARIS, est cédée au profit de la SAS Résidence Fontpertuis, 24 rue de la Mairie, 45740 LAILLY EN VAL à dater du 1^{er} septembre 2020. La capacité globale de l'EHPAD sera ramenée à 80 places à l'ouverture du nouvel établissement.

Article 2 : La cession de l'autorisation ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale. L'EHPAD «Château Fontpertuis» reste donc autorisé jusqu'au 2 janvier 2032, sous réserve que les conditions de son autorisation soient remplies. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D313-14 du même Code, qui sera organisée avant l'ouverture de la nouvelle construction.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : RESIDENCE FONTPERTUIS – Groupe DOMIDEP

N° FINESS : EN COURS D'IMMATRICULATION

Adresse : 24 RUE DE LA MAIRIE, 45740 LAILLY-EN-VAL

Code statut juridique : 95 (Société par actions simplifiées)

Entité Etablissement : EHPAD CHATEAU FONTPERTUIS

N° FINESS : 450000781

Adresse : 24 RUE DE LA MAIRIE, 45740 LAILLY-EN-VAL

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 (ARS TP HAS nPUI)

Triplet attaché à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 80 places dont 16 habilitées à l'aide sociale

Dans l'attente de la construction et de l'ouverture du nouvel établissement, la capacité globale de 90 places d'hébergement permanent dont 18 habilitées à l'aide sociale est maintenue.

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret sis l'Hôtel du Département 45945 ORLEANS, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.
- **ou via** l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale du Département, la Déléguée Départementale du Loiret de l'Agence régionale de santé du Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 août 2020 :

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Pour le Président du Conseil Départemental
du Loiret,
et par délégation,
le Directeur général adjoint,
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale,
Signé : Jacky GUERINEAU,